

Arrêt

n° 316 416 du 14 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'enraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie yansi et de religion catholique.

Vous êtes arrivée en Belgique le 25 août 2020 et vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 septembre 2020. Dans le cadre de celle-ci, vous avez expliqué, d'une part, craindre d'être tuée par la famille de votre compagnon et par lui-même – [S. W] – car vous avez vendu leur parcelle sans leur autorisation et, d'autre part, avoir peur de votre famille maternelle qui vous accuse d'être à l'origine de la baisse de tension de votre mère, décédée d'un AVC. Le 5 mai 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause – en raison d'incohérences et d'imprécisions décelées dans vos propos – la réalité des problèmes prétendument rencontrés par vous avec votre compagnon et la famille de ce dernier et il relevait que la crainte invoquée vis-à-vis de votre famille maternelle était purement hypothétique. Dans sa décision, le Commissariat général estimait, par ailleurs, que les documents déposés (un diplôme de formation, les cartes d'électeur de vos parents, une attestation de naissance et des documents médicaux) étaient inopérants. Le 9 juin 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers et, le 2 décembre 2022, par son arrêt n°281.258, celui-ci a confirmé en tous points les arguments du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 19 mars 2024, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous soutenez que la famille de votre ex-compagnon vous accuse désormais aussi d'être responsable de son assassinat par des bandits « fin 2020 ou 2021 » et vous arguez que votre fils [O] et votre fille [L] ont dû fuir le Congo parce qu'ils étaient menacés par ladite famille à cause de vous. Pour appuyer vos dires, vous remettez six photos représentant, selon vous, d'une part, les blessures / la mort de votre ancien compagnon et, d'autre part, vos enfants ayant été contraints de fuir. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 281 258 du 2 décembre 2022. Dans le cadre de cette précédente demande de protection internationale, le Conseil et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avaient en substance estimé que les faits

invoqués à la base des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par la requérante n'étaient pas établis ou ne justifiaient pas que la protection internationale lui soit octroyée.

La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire belge. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, elle invoque les mêmes motifs de crainte que ceux qu'elle alléguait lors de sa précédente demande, à savoir qu'elle craint des membres de la famille de son ancien compagnon qui lui reprocheraient d'avoir vendu leur parcelle de terrain sans leur autorisation. En outre, elle explique pour la première fois que son ex-compagnon a été tué par des bandits « fin 2020 ou 2021 » et que la famille de celui-ci l'accuse d'être responsable de ce meurtre. Elle déclare que son fils O. et sa fille L. ont fui en Angola parce qu'ils étaient menacés par la famille de son ancien compagnon.

Sans avoir entendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa seconde demande de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime que la requérante a tenu des propos indigents sur la fuite de ses enfants en Angola et sur les circonstances dans lesquelles son ancien compagnon serait décédé. De plus, elle relève que ces faits sont les conséquences d'événements qui ont été jugés invraisemblables par le Conseil et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lors de sa précédente demande de protection internationale.

En outre, elle considère que les photographies déposées ne contiennent aucune information déterminante qui permettrait d'attester d'un quelconque lien entre la requérante et les personnes qui y figurent, ou quant aux circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté, dans le chef de la requérante, aucun besoin procédural spécial justifiant la mise en place de certaines mesures de soutien spécifiques.

5.1. La partie requérante considère que la décision attaquée « *est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/4, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p. 4).

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse. Elle soutient que les photographies figurant dans le dossier administratif, les déclarations de la requérante et l'article internet joint au recours intitulé : « *Accusée par sa belle famille de meurtre, la congolaise [D. N] en cavale* », permettent à suffisance d'étayer les craintes alléguées par la requérante.

Elle estime que son dossier n'a pas été correctement instruit par la partie défenderesse et que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») « *pour amples instructions* » (requête, p. 9).

5.4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- un article de presse daté du 6 novembre 2022 intitulé : « *Accusée par sa belle famille de meurtre, la congolaise [D. N] en cavale* », publié sur le site internet <https://kinkiese.com> ;
- un article publié sur le site internet de la *Banque Mondiale* le 12 décembre 2022 et intitulé : « *Changer les normes et les valeurs sociales pour mettre fin à la violence généralisée contre les femmes et les filles en RDC* ».

5.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 10) une clé USB.

5.4.3. Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

6. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation des nouveaux documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

« *Pièces 1-4 : captures d'écran du site Kin Kiesse*

Pièce 5 : COI Focus RDC, Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022 » (dossier de la procédure, pièce 3).

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve qui pèse sur le demandeur et du devoir de coopération dont est tenue la partie défenderesse, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée et le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'en l'espèce, il n'existe aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

12.1. Ainsi, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire générale a correctement examiné la présente demande de protection internationale et qu'elle a procédé à une analyse appropriée des déclarations et éléments nouveaux exposés par la requérante à cette occasion. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre de mesures d'instruction complémentaires, que ces propos et nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. De plus, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas concrètement les motifs de l'acte attaqué qui relèvent, à juste titre, que la requérante a tenu des propos indigents sur la fuite de ses enfants en Angola et sur les circonstances du décès de son ancien compagnon, outre que les photographies qu'elle a déposées à l'appui de sa demande ultérieure ne contiennent aucune information déterminante qui permettrait d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, l'identité des personnes qui y sont représentées et leurs liens avec la requérante. Dès lors, ces motifs restent entiers et pertinents et permettent de considérer que les déclarations et documents produits par la requérante, devant les services de la partie défenderesse, ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

12.2. Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante a annexé à son recours un article de presse daté du 6 novembre 2022 intitulé : « *Accusée par sa belle famille de meurtre, la congolaise [D. N] en cavale* », publié sur un site internet. Dans son recours, elle indique que « *l'agent préposé de l'Office des étrangers n'a pas pris cet article* » et elle fait valoir que ce document étaye les propos et craintes de la requérante (requête, p. 5).

Sur ce point, le Conseil partage intégralement les observations et l'analyse exposées par la partie défenderesse dans sa note d'observation, à savoir :

« La partie requérante soutient à l'appui de sa requête que l'article de presse intitulé « accusée par sa belle-famille de meurtre, la congolaise [D. N] en cavale » (voir pièce 3 de la requête) n'a pas été pris en compte par l'agent de l'Office des étrangers alors qu'il constitue pourtant « un mode de preuve » en vue d'étayer les propos et les craintes de la requérante. D'emblée, la partie défenderesse n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles l'Office des étrangers aurait écarté un tel document et constate qu'en dehors de six photos aucun autre document n'a été présenté par la requérante le 28 mars 2024 (voir dossier transmis au CGRA, page 5, point B « accusé de réception des autres documents » ; déclarations demande ultérieure, rubrique 17). Quoiqu'il en soit, pour les motifs qui suivent, la partie défenderesse considère que cette nouvelle pièce ne permet aucunement d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse bénéficier d'une protection internationale. »

Tout d'abord, il convient de signaler que cet article date du 6 novembre 2022 et que la requête ne présente aucun début d'explication quant au dépôt tardif de cette pièce destinée à étayer les craintes de la requérante. En ce qui concerne son contenu, les faits sont présentés de manière peu sérieuse et objective (« circonstances dignes d'un véritable roman policier » ; « la veuve noire », etc.) et il s'agit en réalité d'un simple résumé des faits allégués. Cet article entre par ailleurs en contradiction avec les dires de la requérante. Il mentionne en effet que son ex-compagnon serait décédé en décembre 2019 alors que cette dernière a soutenu que cela s'était produit à la fin de l'année 2020 ou au début de l'année 2021 (déclarations demande ultérieure, rubrique 17). Mais encore, la partie défenderesse s'interroge quant aux raisons pour lesquelles, le site Kin Kiesse, qui se définit comme étant un média culturel, consacre un article de presse au cas de la requérante. De fait, celui-ci constitue l'unique titre portant sur un fait divers sur Kin Kiesse, les autres articles/rubriques traitent uniquement de l'actualité musicale et culturelle congolaise ou internationale (voir annexe pièces 1-4 : captures d'écran du site Kin Kiesse). La partie défenderesse n'a par ailleurs aucune vue sur la méthodologie utilisée par le signataire de cet article afin de le rédiger, évoquant tantôt une copie de plainte qui aurait été envoyée à la rédaction, tantôt un fils de la requérante qui aurait demandé à rester anonyme. Enfin, il ressort des informations objectives à disposition de la partie défenderesse que la RDC fait partie des pays les plus corrompus à l'échelle mondiale et que le secteur des médias n'échappe malheureusement pas à ce constat (Voir annexe, pièce 5 : COI Focus RDC,

Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022) » (dossier de la procédure, pièce 3, note d'observation, p. 3).

Le Conseil relève que la partie requérante n'a pas contesté cette analyse par le biais d'une note complémentaire. De plus, elle n'a déposé aucune information objective susceptible de remettre en cause la pertinence ou l'actualité des informations générales sur lesquelles s'appuie l'analyse de la partie défenderesse.

12.3. En outre, la partie requérante a annexé à son recours un article publié sur internet le 12 décembre 2022 et intitulé : « *Changer les normes et les valeurs sociales pour mettre fin à la violence généralisée contre les femmes et les filles en RDC* ».

Le Conseil relève toutefois que ce document est de nature générale et n'apporte aucun éclaircissement sur la situation personnelle de la requérante. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il peut personnellement se prévaloir d'un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

12.4. Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose une pièce qu'elle présente comme étant « *un stick USB contenant des éléments visuels et sonores. Parmi les éléments visuels, l'on retrouve des témoignages réalisés par le fils et la fille de [la requérante], ces éléments ont été réalisés en Angola car les enfants de [la requérante] ont fui la RDC suite aux menaces dont ils ont fait l'objet au quotidien de la part de leurs oncles*

 » (dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces éléments.

D'emblée, il relève une divergence importante dans le récit de la requérante dès lors qu'elle déclare, dans sa note complémentaire, que ses enfants ont fui la RDC suite aux menaces quotidiennes dont ils faisaient l'objet de la part de leurs oncles, ce qui ne correspond pas aux propos que la requérante a tenus à l'Office des étrangers le 28 mars 2024, à savoir que ses enfants ont fui la RDC parce que des membres de la famille de son ancien compagnon voulaient les tuer (v. dossier administratif, sous farde « 2^e demande », pièce 9, Déclaration demande ultérieure datée du 28 mars 2024, points 17 et 23). Le Conseil estime que ces déclarations divergentes contribuent à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante.

De plus, après avoir pris connaissance du contenu de la clé USB déposée par la requérante, le Conseil constate qu'aucun élément sérieux ou objectif ne permet d'établir un lien entre la requérante et les photos et vidéos contenues dans cette clé USB. En l'occurrence, rien ne permet au Conseil de connaître les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises ainsi que l'identité réelle des personnes qui y figurent. En outre, le Conseil constate que les personnes présentes sur ces vidéos s'expriment dans une langue étrangère qu'il ne comprend pas.

Par conséquent, le Conseil considère que la clé USB déposée par la requérante ne peut pas se voir reconnaître une quelconque force probante.

12.5. Par ailleurs, la partie requérante invoque l'arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009 et fait valoir à cet égard que : « *Le conseil de céans a déjà jugé que « la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...) »* » (requête, p. 8).

Pour sa part, le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des problèmes qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, la référence à la jurisprudence citée *supra* manque de pertinence en l'espèce.

12.6. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de

manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si la requérante pourrait bénéficier, le cas échéant, de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 7).

Le Conseil estime toutefois que cette critique n'est pas fondée dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une analyse conjointe de la présente demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a estimé, sur la base des mêmes arguments, que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. .

Le Conseil estime également que, dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la requérante n'a invoqué aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comporte sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que cette dernière. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Ainsi, le Conseil estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour se prononcer sur la question de savoir s'il existe, en l'espèce, un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13.1. A cet égard, le Conseil considère que, dans la mesure où il a estimé que les éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil estime que les considérations qu'il a développées ci-dessus permettent valablement de justifier cette conclusion.

13.2. Dans son recours, la partie requérante soutient également qu'elle craint avec raison d'être victime de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC dès lors que la loi n'est pas respectée dans ce pays outre que les forces de défense et de sécurité congolaises agissent en toute impunité ; elle ajoute qu'elle risque de se retrouver en prison durant de longues années et même d'y mourir sans avoir été jugée ou condamnée ; elle s'appuie à cet égard sur l'article internet précité intitulé « *Changer les normes et les valeurs sociales pour mettre fin à la violence généralisée contre les femmes et les filles en RDC* » (requête, pp. 7, 8).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments et cet article internet restent généraux et n'apportent aucun éclaircissement susceptible d'établir que la requérante pourrait personnellement prétendre à un statut de protection internationale. Pour le surplus, le Conseil considère que, dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale, la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays peut se prévaloir d'un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il existe un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse personnellement prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de la disposition susvisée, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

13.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle vivait de manière effective et régulière en RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante

serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.4. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ